



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022 0115

Nombre en Membres : 15
En exercice : 12
Ont pris part à la délibération : 11
Procurations : 03
Date de convocation : 16 septembre 2022
Date d'affichage : 16 septembre 2022

L'An Deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier CHENU, Corentin GROS, Gérard RUFFIER LANCHE, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Robert LEVY, Olivier SACHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE, Vincent RUFFIER DES AIMES (donne procuration à Florian SOUVY), Tony BUTHOD GARCON (donne procuration à Corentin GROS).

Secrétaire : Florian SOUVY

Objet : approbation du principe de la délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « le Canada » à Champagny-le-Haut

MONSIEUR LE MAIRE,

REVIENT devant le Conseil Municipal pour évoquer le dossier de l'exploitation du camping municipal et du restaurant « Le Canada » situés dans le Hameau de Champagny-le-Haut.

RAPPELLE que la commune est propriétaire du terrain de camping d'une superficie de 3 hectares au sein duquel est également implanté et exploité un restaurant.

RAPPELLE que depuis sa création, le camping municipal est géré en régie directement par la Commune, et que la gestion du restaurant a été confiée à un partenaire professionnel dans le cadre de conventions de délégation de service public successives. L'actuelle convention de délégation de service public du restaurant a pris fin le 15 septembre dernier.

MONSIEUR LE MAIRE,

EXPOSE qu'aujourd'hui, le camping dispose uniquement d'emplacements pour les tentes, caravanes et campings car. Aucune habitation légère de loisir (HLL) n'y a jamais été installée. Pour répondre à la fois aux nouvelles attentes de la clientèle, permettre une amélioration des services proposés et une possible ouverture en période hivernale, la commune a le projet de faire construire 5 HLL *originales et atypiques*.

EXPOSE que se pose la question de faire porter ces investissements par un partenaire professionnel et que pour ce faire la question du mode de gestion du camping doit être étudiée. Se pose également la question de l'harmonisation des modes de gestion du camping et du restaurant afin de confier leur gestion à un même opérateur et permettre une consolidation économique des deux activités.

La commune a donc mené une réflexion sur l'exploitation future de ces équipements et plus particulièrement sur l'opportunité de faire évoluer les modes de gestion actuels vers un unique mode de gestion délégué, à la fois du camping et du restaurant.

EXPOSE que la passation d'une délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des candidatures et des offres concurrentes.

DONNE LECTURE du rapport préparatoire à la délégation de service public du camping et du restaurant « Le Canada », précisant les modalités d'exploitation envisageables et les prestations que la commune souhaite demander au délégataire et sur la base duquel, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public.

PRECISE que le comité technique, qui a été saisi pour avis conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a rendu lors de sa réunion du 22 septembre 2022 un avis favorable.

INVITE le conseil municipal à se prononcer en vertu de l'article L.1411-4 du CGCT, sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada ».

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

Vu les articles L.3000-1 et suivants du code de la commande publique

Vu l'avis du comité technique

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport préparatoire à la délégation de service public

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada », au moyen d'une convention de délégation de service public

MANDATE Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation du contrat de délégation de service public selon les modalités prévues par le code de la commande publique.

Fait et délibéré le 23/09/2022

Ont signés au registre Monsieur le Maire et le secrétaire de séance

PJ : Rapport préparatoire à la délégation de service public

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**





Commune de Champagne En Vanoise

Délégation de service public du camping et du restaurant « Le Canada »

Rapport de présentation préalable

Préambule

Le présent rapport, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet :

- D'énoncer les motivations de la commune quant à l'évolution du mode de gestion du camping et du restaurant « Le Canada » à un partenaire professionnel, au moyen d'une convention de délégation de service public ;
- De préciser les prestations que la commune entend confier et demander au futur délégataire.

Sur la base de ce rapport, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public du camping et du restaurant « Le Canada », et d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, en vue de la passation d'un contrat aux risques et périls du délégataire.

Exposé des motivations de la commune

La commune de Champagny en Vanoise est propriétaire à Champagny le Haut, d'un terrain de camping de 3 hectares au sein duquel est également implanté un restaurant.

Ces deux équipements participent à l'activité touristique du secteur. Tous deux sont actuellement gérés de deux manières différentes : le camping est géré en direct par la collectivité alors que le restaurant est exploité par le biais d'une convention de délégation de service public qui a pris fin en septembre 2022.

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la clientèle, permettre une amélioration des services proposés et une augmentation des amplitudes des périodes d'ouverture, la commune a muri le projet d'implanter 5 hébergements légers de loisirs, dans le style des chalets du refuge de Plaisance. Un permis d'aménager a déjà été déposé et est toujours en vigueur.

Pour la réalisation des travaux correspondants, la commune a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence. Cependant, dans le cadre des procédures de marché public qu'elle a engagées, elle n'a trouvé aucune entreprise capable de prendre en charge ce chantier.

Afin de pouvoir mener ce projet à bien, la commune envisage alors la prise en charge des investissements et des travaux correspondants par un partenaire professionnel. Se pose alors la question du mode de gestion du camping permettant cette intervention.

Pour cela, plusieurs possibilités s'offrent à la commune sans que toutes répondent à ses objectifs que sont : faire réaliser les aménagements envisagés, faire gérer le camping et le restaurant par un même partenaire professionnel et conserver/préserver l'esprit nature des lieux, tout en assurant sa commercialisation/promotion et son développement.

Dans les parties suivantes du présent rapport, les membres du conseil municipal pourront :

- prendre connaissance des choix qui s'offrent à la commune quant au mode de gestion de ce service public (I),
- appréhender les prestations qui seront demandées au futur délégataire (II),

I. Choix du mode de gestion

L'exploitation du camping municipal et du restaurant, propriétés de la commune, relève des modes de gestion publique et plus particulièrement des modes de gestion relatifs aux services publics locaux. Ces

modes de gestion sont aujourd'hui différents, mais la commune souhaite les harmoniser et les faire gérer par une même entité.

Pour leur gestion, la commune dispose de deux alternatives :

- *Gérer elle-même le camping et le restaurant, dans le cadre d'une gestion en régie.*

Comme exposé ci-dessus, le projet de la commune est de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un partenaire professionnel, plus particulièrement dans le domaine de la promotion et de la commercialisation, ce que le mode de gestion en régie ne permet pas.

En outre, la gestion publique et les règles auxquelles elle demeure soumise (comptabilité publique notamment) peuvent se révéler inadaptées à l'exploitation d'activités commerciales, en particulier la gestion, le développement et la commercialisation d'activités touristiques.

Au vu de ces éléments, la gestion en direct ne semble pas correspondre aux objectifs de la commune.

- *En confier l'exploitation à un partenaire professionnel.*

Ce mode de gestion présente l'avantage, pour la commune, de bénéficier de l'expertise, des contacts, de l'expérience et des moyens financiers de professionnels, tout en conservant une maîtrise sur les modalités d'exploitation des équipements.

Deux types de contrats permettent de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel :

- la conclusion d'un marché public,
- la conclusion d'une délégation de service public.

La conclusion d'un marché public paraît toutefois inadaptée en l'espèce. Si elle permet de s'attacher le savoir-faire d'un opérateur, la collectivité conserve la responsabilité de l'activité et la totalité des risques financiers issus de l'exploitation du service.

La passation d'une convention de délégation de service public pourrait donc constituer la solution contractuelle à retenir.

Sur le plan juridique, une délégation de service public :

- est une concession au sens de l'Article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, à savoir *« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en*

contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés » ;

- porte sur la gestion d'un service public comme le précise l'Article L.1121-3 du Code de la Commande Publique : « *La délégation de service public mentionnée à l'article [L.1411-1](#) du Code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire supportera en tout ou partie :

- l'aléa économique,
- le risque financier lié à l'investissement,
- la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de l'activité notamment vis-à-vis des usagers.

Au vu des objectifs poursuivis par la commune quant au devenir du camping et du restaurant « Le Canada », c'est le mode opératoire de la délégation de service public qui apparaît le plus adapté.

Si la délégation de service public était retenue pour le camping et le restaurant, les enjeux de la délégation seraient de s'attacher le concours d'un partenaire disposant à la fois de références dans le domaine de la gestion de campings et de restaurants, de la capacité de développer commercialement ces équipements et de réaliser les investissements nécessaires à sa diversification.

Les prestations qui pourraient être demandées au futur délégataire sont précisées ci-après.

II. Prestations demandées au délégataire

La commune de Champagny en Vanoise confiera au délégataire qu'elle aura sélectionné, l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada », situé dans le hameau de Champagny Le Haut, qu'il assurera à ses risques et périls.

1. Missions déléguées

Sont ici exposées les principales missions demandées au délégataire. Les conditions d'exploitation de chaque mission seront explicitées dans le cahier des charges.

La commune confiera au délégataire l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada », ce qui comprend notamment :

- Une mission de bar, de restauration et de petite épicerie
- Une mission de gestion et de développement du camping
- Une mission de promotion et de commercialisation
- Une mission de permanence sur le site pendant les périodes d'ouverture

2. Biens de la délégation

Dans le cadre de la délégation de service public, la commune mettra à disposition du délégataire un terrain de camping de 3 hectares constituant le camping et au sein duquel se trouve le restaurant et sa terrasse, ainsi qu'un bâtiment d'accueil et deux bâtiments pour les sanitaires et du mobilier, propriétés de cette dernière.

Le délégataire fournira les équipements et matériels complémentaires à ceux mis à disposition par la commune pour la bonne exploitation des activités.

3. Investissements

La Commune souhaite que les candidats se positionnent dans leur offre sur la prise en charge de la réalisation des 5 nouveaux HLL, en conformité avec le permis d'aménager qui a déjà été accordé.

4. Entretien courant, gros entretien et renouvellement

Le délégataire devra assurer le nettoyage quotidien, l'entretien courant des équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, afin de maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens qui lui sont confiés et ceux fournis par lui, en bon état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assurera le gros entretien et le renouvellement des biens fournis par lui.

La commune aura la charge des grosses réparations définies à l'article L.606 du Code Civil, notamment les réparations des gros murs et des voutes, ainsi que le rétablissement des poutres et couvertures entières sur les bâtiments mis à disposition du délégataire.

5. Périodes d'ouverture

Les périodes d'ouverture minimales du camping et du restaurant seront définies dans le cahier des charges qui sera remis aux candidats.

6. Tarifs

Les tarifs sont approuvés chaque année par le conseil municipal sur proposition du délégataire.

Ils devront rester accessibles au plus grand nombre.

7. Personnel

Le délégataire fera son affaire de l'embauche et de la gestion du personnel nécessaire à l'exploitation du service délégué, en nombre et en qualification suffisants.

8. Relations financières

En contrepartie de la mise à disposition des biens et du droit d'exploiter les activités déléguées, le délégataire s'acquittera d'une redevance annuelle auprès de la commune.

Elle pourra être composée d'une part fixe et d'une part variable fonction du chiffre d'affaires de l'activité déléguée.

9. Charges, impôts et taxes

Le délégataire supportera tous les frais et charges d'exploitation des biens et services confiés (impôts et taxes de toutes natures, frais de personnel, frais d'entretien courant des biens mis à disposition, frais d'électricité, d'eau, d'assainissement, ...).

10. Durée de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.3114-7, R.3114-1 et R.3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée de la convention sera fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

La durée de la convention ne devra pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, avec un maximum de 20 ans.

Cependant, si aucun investissement n'est projeté par le délégataire, la durée de la convention sera de 5 ans.

11. Assurances

Le délégataire fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation (ou le défaut d'exploitation) des équipements nécessaires au fonctionnement des activités et services délégués vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

12. Contrats en cours

Le délégataire devra assurer la reprise des contrats en cours dont la liste sera annexée au cahier des charges.

Sur la base de ce rapport, le conseil municipal sera invité, lors de sa réunion du 23 septembre 2022 à se prononcer sur le principe de la délégation de service public de l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada »